

Arrêt

n° 54 177 du 10 janvier 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2010 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me CROKART loco Me F.X. GROULARD, avocats, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde. Vous seriez né à Bingöl et auriez vécu ces dernières années à Antalya.

Vous avez invoqué les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.

En 1978/1979, vous auriez été arrêté à Bingöl à la suite d'une marche et relâché après une semaine de détention. Vous précisez également avoir subi environ sept ou huit gardes à vue en 1980/1981 et en

1985/1986, soit avant et après l'accomplissement de votre service militaire. Plusieurs de ces arrestations auraient eu lieu « par erreur », motivées par le fait que des personnes recherchées, bien que totalement étrangères à votre famille, portaient le même nom que vous. Les autres arrestations auraient eu lieu suite à des marches ou à des incidents/bagarres ayant eu lieu à l'école. Par ailleurs, vous expliquez qu'à cette époque, des amis à vous, membres du PKK, vous auraient proposé à deux ou trois reprises de les rejoindre dans les montagnes. Environ trois mois après avoir refusé de rejoindre les rangs de la guérilla, vous seriez allé à Istanbul. Vous y seriez resté cinq à six mois, puis seriez retourné à Bingöl où vous seriez resté deux ou trois mois, avant de retourner à Istanbul. Vous expliquez avoir été arrêté dans cette ville en 1987 suite à un contrôle d'identité, pour le seul fait d'être kurde. Vous auriez été relâché après quelques heures. .

En 1987, vous auriez obtenu un passeport national. En 1988, vous auriez quitté la Turquie à destination de l'Allemagne et y auriez demandé l'asile. En 1989, vous auriez épousé, en Allemagne, une turque y ayant un droit de séjour. Vous auriez toutefois été rapatrié par les autorités allemandes en mai 1996. Arrivé à Istanbul, vous auriez été placé une nuit en détention puis auriez comparu devant un tribunal. Vous auriez été relâché, aucun élément à votre charge n'ayant pu être retenu.

En septembre 1996, vous seriez parti vivre à Antalya et y auriez ouvert un magasin de fruits et légumes et articles de cadeaux. Vous expliquez être « une personne qui réagissait », qui ne reniait pas son origine kurde. Pour cette raison, « les quatre ou cinq dernières années », vous auriez eu des altercations avec des gens de droite (faisant partie d'un groupe dénommé « TURKES ») et un ou deux policiers, qui seraient venus à plusieurs reprises dans votre boutique vous injurier et vous menacer, ce, une fois tous les mois ou tous les deux mois. Vous auriez porté plainte à deux reprises. La première fois, malgré une promesse d'intervention, rien n'aurait été fait. La deuxième fois, vous vous seriez retrouvé face à l'un des policiers ami du groupe qui vous aurait enjoint de quitter le commissariat. A partir de 2007, ils seraient venus plus souvent, à raison d'une fois par semaine. De peur que la situation ne dégénère davantage, vous auriez décidé de quitter la Turquie. En hiver 2007, vous seriez parti à Istanbul, où vous auriez embarqué, après environ deux mois, à bord d'un camion à destination de la Belgique. Arrivé dans le Royaume le 2 mars 2008, vous avez demandé à y être reconnu réfugié le lendemain.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous vous présentez comme un membre du HADEP. Vous soutenez avoir exercé des activités pour le compte du HADEP et du DTP entre 1996 et 2008, avoir été en contact avec ces deux partis à raison d'une ou deux fois par mois et avoir fait de la propagande et sensibilisé la population quant à ces deux organisations. Vous affirmez que l'origine des ennuis rencontrés tant avec les autorités turques qu'avec la population serait à rechercher dans les liens entretenus avec ces deux mouvements (CGRA, pp.3, 4 et 5). Partant, il semble pour le moins peu crédible de vous entendre déclarer : n'avoir aucune certitude quant au parti qui aurait succédé au HADEP ; ignorer les dates de création du HADEP et du DTP ; ne pas connaître l'histoire de ces partis, leur structure interne et les grands événements qui les ont marqués depuis 1996 ; ne pouvoir citer aucun nom de publications ou de cadres au niveau local ; comme il est tout aussi surprenant de constater que vous avez donné des informations erronées quant aux logos de ces deux organisations et que vous ne vous êtes pas montré très loquace à propos de l'idéologie par eux défendue (CGRA, pp.3 et 6 – Cfr. également, à ce sujet, le document de réponse du CEDOCA, lequel est joint à votre dossier administratif). Il importe de relever, à ce propos, que précédemment vous avez déclaré ne jamais vous être affilié à un parti ; vous n'avez fait allusion qu'au HADEP et vous avez précisé ne jamais avoir exercé d'activités politiques excepté des marches (CGRA, p.5 – première audition au CGRA, pp.5, 6, 7 et 9). Quoi qu'il en soit, alors que ce qui précède indique que vous restez en défaut de démontrer que vous étiez un sympathisant du DTP, il appert des informations mises à la disposition du CGRA et jointes au dossier administratif que le fait d'appartenir au

DTP ne constitue pas en soi un motif d'arrestation ou d'accusation et ce, même depuis la dissolution de ce dernier (cfr SRB Turquie "Du DTP au BDP", not.p.10).

Par ailleurs, il convient de souligner que vous vous êtes montré incohérent quant aux ennuis que vous auriez rencontrés en Turquie. En effet, vous auriez été arrêté entre 1985 et 1988 et deux fois en 1996, ou vous auriez été arrêté en 1978 ou 1979, en 1980 ou 1981, en 1985 ou 1986, en 1987 et au moins deux fois par an à partir de 1988 (CGRA, p.13 – première audition au CGRA, pp.4 et 7) ; vous auriez porté plainte à une ou à deux reprises (CGRA, p.12 – première audition au CGRA, pp.6 et 7) ; la fréquence de vos problèmes varie au gré de vos dépositions (CGRA, p.12 – première audition au CGRA, p.7) et ils se seraient aggravés en 2005 ou en 2007 (CGRA, p.12 – première audition au CGRA, p.7). Si vous avez déclaré avoir eu des ennuis toujours avec les mêmes personnes, notons que vous n'avez pu donner que peu de renseignements lorsque vous avez été questionné à leur sujet (CGRA, p.11).

En outre, il ressort de vos dépositions que vous ne vous êtes pas renseigné pour savoir si vous seriez officiellement recherché (à savoir sur base de documents) ou si une procédure judiciaire aurait été lancée à votre encontre, dans votre pays d'origine, par les autorités turques en raison de liens entretenus avec le HADEP ou le DTP, ce car cela ne vous serait jamais venu à l'esprit. Ce comportement relève d'une attitude manifestement incompatible avec celle d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait, au contraire, au plus vite, à connaître l'état de sa situation (CGRA, p.5).

De plus, il convient de relever que vous vous êtes spontanément et à plusieurs reprises présenté à vos autorités nationales en Turquie et en Europe (à savoir pour obtenir un passeport avant d'aller en Allemagne ; pour obtenir une carte d'identité après avoir été rapatrié en Turquie ; pour vous marier civillement et pour faire prolonger votre passeport national), que vous êtes prêt à vous y présenter encore si cela s'avérait nécessaire, ce alors que vous déclarez craindre ces mêmes autorités et que vous avez renoncé à la demande d'asile par vous introduite auprès les autorités allemandes. De tels comportements sont, eux aussi, totalement incompatibles avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention de Genève susmentionnée (CGRA, pp.7, 8, 9, 10 et 11 – première audition au Commissariat général, p.5).

De surcroît, il importe de souligner que vous vous êtes montré totalement incohérent quant aux passeports que vous auriez possédés, aux visas que vous auriez sollicités et quant aux contacts que vous auriez entretenus en Belgique avec vos autorités nationales. Au vu de vos déclarations, il nous est permis de conclure que vous avez délibérément et à plusieurs reprises tenté de tromper les autorités belges, en ce compris quant à la demande de protection internationale introduite près les autorités allemandes (vos déclarations, p.2 – CGRA, pp.7, 8, 9, 10 et 11 – première audition au Commissariat général, pp.3, 7 et 8).

Remarquons encore que lors de votre première audition au Commissariat général, vous avez affirmé ne jamais avoir été condamné en Allemagne (CGRA, p.3). Invité à vous exprimer à ce sujet lors de votre seconde audition devant mes services, vous avez fait preuve d'un manque de collaboration évident refusant de répondre à certaines questions. Ce n'est qu'après avoir été confronté aux informations objectives en notre possession que vous avez finalement avoué avoir effectivement été condamné à huit ans de prison pour trafic de drogue en Allemagne, dont cinq effectivement purgés et devoir y purger encore un tiers de votre peine en cas de retour sur le territoire allemand (CGRA, pp.2, 9 et 10). Un tel manque de collaboration démontre à suffisance, lui aussi, que vous n'êtes pas animé par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire ; le cas échéant, vous ne chercheriez pas à dissimuler certains faits aux instances susceptibles de vous accorder une protection internationale.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez également des antécédents politiques familiaux. Or, vous n'avez pu donner que peu de renseignements lorsque vous avez été invité à donner des informations quant au profil politique, aux ennuis rencontrés et quant au statut des membres de votre famille. Il importe de souligner, à ce sujet, que vous avez affirmé que les motifs de votre demande de protection internationale ne sont en rien liés aux ennuis éventuellement rencontrés par ces membres de votre famille. Notons également que vous ne faites pas état de problèmes rencontrés par vos frères,

lesquels auraient repris votre magasin. Relevons enfin que votre cousin, Monsieur Yesiltas Ugur (SP : 4.910.293), s'est vu notifier une décision négative par mes services (CGRA, pp.9, 13 et 14 – première audition au CGRA, pp.8, 9 et 10).

Notons enfin qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation en Turquie (Cfr., à ce sujet, le document de réponse du CEDOCA joint à votre dossier administratif soit SRB Turquie "Situation actuelle en matière de sécurité"), qu'à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays une recrudescence des combats opposant les forces armées turques aux milices du PKK, ceux-ci semblent toutefois limités aux régions montagneuses situées à la frontière irako-turque, aux zones montagneuses des provinces de Bingol, Bitlis, Mus et Tunceli et aux zones rurales des provinces de Diyarbakir et Batman. Il n'y a pas de confrontations armées entre le PKK et les autorités turques dans les villes.

De plus, cette analyse indique que les deux parties engagées activement dans les combats, à savoir le PKK d'une part et les forces de sécurité turques d'autre part, se prennent mutuellement pour cibles ; les civils ne sont pas visés par l'une de ces parties au combat. L'analyse précitée montre ainsi que les victimes de ces combats appartiennent essentiellement à l'une des deux parties belligérantes.

De cette analyse de la situation sécuritaire dans le sud-est de la Turquie, on peut conclure, qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Figure à votre dossier une copie de votre carte d'identité. Cette pièce n'est pas remise en question par la présente décision. Notons qu'excepté ce document, vous n'avez versé, à l'appui de votre dossier, aucune preuve des faits relatés ou de la crainte invoquée (par exemple, votre carte de membre du HADEP, des pièces attestant la ou les plaintes déposées ou la qualité de réfugié qui aurait été reconnue en Allemagne à vos cousins), bien que cela vous ait explicitement été demandé en audition (CGR, pp.2, 3, 12 et 15 – première audition au CGRA, p.9).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits de l'acte attaqué.

2.2 Elle prend un moyen de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), le principe général de droit de bonne administration concrétisé *in casu* par les articles 195 à 205 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (HCR) relatifs à l'administration de la preuve.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire telle que prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Discussion sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la

Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La partie requérante fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécutée car, en raison de ses origines kurdes qu'elle n'aurait pas niée, elle aurait à plusieurs reprises eu des altercations. La police aurait refusé de la protéger. Elle aurait également exercé des activités pour le compte des partis politiques Hadep et DTP.

3.3 La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la partie requérante manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général qui relève des lacunes quant à ses connaissances des deux partis politiques et que le fait d'être sympathisant du DTP ne constitue pas en soi un motif d'arrestation ou d'accusation, certaines lacunes et incohérences quant à la fréquence des problèmes rencontrés en Turquie, aux personnes concernées, aux passeports et visas sollicités, à ses démarches auprès de ses autorités nationales en Belgique. Il souligne aussi l'absence de toute action pour se renseigner sur une éventuelle recherche de sa personne par les autorités et des présentations spontanées auprès de ses autorités nationales pour effectuer des démarches administratives. Il relève une tentative de dissimulation d'une condamnation en Allemagne, le peu de renseignements donnés sur des antécédents politiques familiaux, l'absence de problèmes pour les frères du requérant ayant repris son magasin, une décision négative prise vis-à-vis d'un cousin et l'absence de lien entre les ennuis du requérant et ceux, potentiels, vécus par des membres de sa famille. Il conclut d'une analyse de la situation sécuritaire au sud-est de la Turquie qu'il n'y existe pas, actuellement, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Il reproche l'absence de documents relatifs aux persécutions.

3.4 En une première branche, la partie requérante réfute le reproche formulée par la partie défenderesse relatif aux lacunes du requérant concernant les partis politiques, avançant qu'il est un simple sympathisant ; que seules les questions auxquelles il n'a pas su répondre ont été reprises par le Commissaire général ; que le Commissaire omet, dans sa motivation, de reprendre une série d'informations relatives au DTP et ce bien qu'elles figurent dans le document versé au dossier. La partie requérante relativise l'exigence de la charge de la preuve surtout au vu de l'ancienneté des événements invoqués et du long laps de temps écoulé entre deux auditions. Elle estime qu'il faut tenir compte de l'ensemble des faits, dans leur contexte.

3.5 En une seconde branche, la partie requérante nie qu'il y ait eu, dans le chef du requérant, une tentative de tromper les autorités belges et que ce qui s'est passé en Allemagne ne doit pas influencer l'analyse de sa demande d'asile en Belgique. Elle met en évidence les explications du requérant quant à la possession d'une carte d'identité et d'un passeport et s'en réfère quant à ce à l'article 48 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié. Elle informe que l'autorisation de résider avec son épouse en Allemagne a eu pour effet « d'éteindre » la demande d'asile du requérant pour motif technique. Elle estime que le requérant encourt un risque réel de traitements inhumains et dégradants au vu des mauvais traitements déjà endurés, qui plus est au vu de la dégradation de la situation sécuritaire dans le sud-est de la Turquie.

3.6 La question qui est ainsi débattue est en réalité celle de l'établissement des faits.

3.7 Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.8 En l'espèce, la partie requérante fonde sa demande sur un récit qui n'est étayé par aucun commencement de preuve. L'intéressé a certes déposé un document relatif à son identité, laquelle n'est pas contestée par la partie défenderesse.

3.9 Il est toutefois généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui

conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

3.10 En l'occurrence, le Commissaire général a estimé que cette condition n'était pas remplie et fonde cette conclusion sur une série de constatations.

3.11 Le Conseil ne peut cependant partager son point de vue en ce qui concerne les lacunes et incohérences relevées par rapport aux partis politiques ; tel que le souligne la partie requérante, le requérant s'avère être un simple sympathisant et il n'est pas raisonnable d'exiger de lui, au vu de son profil, des renseignements pointus quant à ces partis. Tout au plus, la faiblesse de l'engagement politique du requérant peut elle être reprochée au requérant. Quoi qu'il en soit, la qualité de sympathisant de partis politiques n'est pas présentée par le requérant comme étant le motif de sa demande d'asile : ce sont plutôt les multiples altercations avec des membres de la population turque et les policiers qui ont motivé son départ.

3.12 Or, concernant les propos du requérant y relatifs, il convient de confirmer l'analyse du Commissaire général relevant des propos beaucoup trop lacunaires et incohérents. Le requérant reste, en effet, extrêmement général : ses affirmations manquent totalement de concrétisation et ne sont nullement étayées. Par ailleurs, à la comparaison des récits produits devant la partie défenderesse, l'acte attaqué relève à juste titre l'absence de compatibilité des propos tenus sur ce point. La circonstance que les premiers faits évoqués soient anciens n'exonère pas le requérant de produire un récit cohérent. La motivation de l'acte attaqué est pertinente et déterminante quant à ce.

3.13 Le Conseil estime que ce motif, à lui seul suffit pour conclure au manque de crédibilité du récit produit.

3.14 La partie requérante n'apporte aucune explication convaincante pour contrer ce motif, qui serait susceptible de convaincre de la réalité des faits allégués.

3.15 Quant au bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196 - ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204). Aussi, l'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Crédibilité qui en l'espèce fait défaut.

3.16 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion. Partant, le moyen n'est pas fondé.

3.17 Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4. Discussion sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/4 de la loi énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un*

risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

*la peine de mort ou l'exécution ; ou
la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.2 A titre d'élément ou circonstance indiquant qu'il existe de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi, la partie requérante sollicite le bénéfice du statut de protection subsidiaire sur la base des faits invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.3 Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans le dossier administratif d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que le requérant « encourrait un risque réel » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 Enfin, il n'est pas plaidé que la situation en Turquie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE